

***Dérogation exceptionnelle d'ouverture tardive à l'exploitant  
d'un débit de boisson permanent de la commune***

1 place Plan de la Croix de MURVIEL-LES-MONTPELLIER (34570)  
Période du samedi 31 mai 2025 de 19h30 au dimanche 01 juin  
2025 à 01h00

**Madame Le Maire de Murviel-Lès-Montpellier,**

**VU** la Loi du 05 avril 1884,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

**VU** l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022.05.DS.0356 du 23 mai 2022, réglementant les débits de boissons dans le département de l'Hérault, et notamment son article 6,

**VU** la demande effectuée par Monsieur Gil CARABASSE, gérant de la société SNC NOKO sis 1 plan de la Croix à Murviel-lès-Montpellier (34570) en date du 27/05/2025,

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'une demande de dérogation exceptionnelle pour une fermeture tardive à l'occasion de la diffusion du match de la finale de la Ligue des Champions,

**CONSIDERANT** que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers des lieux concernés,

**CONSIDERANT** que l'agent de police municipale de MURVIEL-LES-MONTPELLIER est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du Code de la Route,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le débit de boisson permanent à consommer sur place « SNC NOKO – Le Murviellois » exploité par Monsieur Gil CARABASSE et Monsieur Jordan LEVY et sis 1 plan de la Croix à Murviel-lès-Montpellier est autorisé à ouvrir son débit de boisson à partir du samedi 31 mai 2025 à 19h30 et de fermer à 01 heure du matin le dimanche 01 juin 2025 à l'occasion de la diffusion de la finale du match de football « La Ligue des Champions ».

**ARTICLE 2 :**

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

Les prescriptions du présent arrêté sont rappelées sur les lieux par l'affichage de ce dernier.

**ARTICLE 4 :**

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de PIGNAN (34) ainsi que le demandeur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

**Article 5 – Le Maire :**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Murviel Lès Montpellier,  
Le 27/05/2025**

**Madame Le Maire  
Isabelle TOUZARD**

Pour la Maire,  
l'Adjoint par délégation  
Gilles CUSIN

